



Arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SPAE 368 portant levée d'un arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SPAE/367 portant levée de l'arrêté préfectoral n°2022/SAPE/363 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Fontenailles;

CONSIDÉRANT que les visites vétérinaires effectuées chez tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs situés dans le périmètre réglementé n'indique aucun signe de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDERANT les données épidémiologiques récentes, à savoir qu'aucun nouveau cas n'a été recensé dans l'ensemble de la zone réglementée ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAE/366 du 21 octobre 2022 définissant une zone réglementée comprenant:

- une zone de protection de 3km autour du foyer,
- une zone de surveillance de 10 km autour du foyer

et une zone réglementée supplémentaire de 20km autour du foyer est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAE/366 est abrogé.

ARTICLE 2 : le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le

Le Préfet,

29 NOV. 2022


Lionel BEFFRE

Délai et Voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux formulé auprès du directeur départemental de la Protection des Populations de Seine et Marne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, direction générale de l'alimentation 251 rue de Vaugirard, 75 732 Paris Cedex 15,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle – case postale n°8630-77008 Melun Cedex, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

